



Par Jean-Marin LEROUX-QUETEL

Docteur en droit, avocat associé

contact@blp-avocats.com



**5 minutes
pour comprendre**

● S'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, il est toutefois possible de demander au juge de participer à l'administration de la preuve en lui demandant d'ordonner une mesure d'instruction. Au nombre de ces mesures figure l'expertise judiciaire.

L'expertise judiciaire peut-être demandée dans le cadre d'un procès ou avant tout procès dans le cadre de ce que l'on nomme « un référé-expertise ».

Une expertise ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. Tout l'intérêt de l'expertise est de mener des investigations dans un cadre judiciaire, sous l'autorité du juge, et dans le respect de règles qui garantissent l'impartialité du résultat.

L'expertise permet au juge d'avoir des réponses à des questions de fait dont la résolution dépasse ses compétences personnelles et professionnelles.

● La décision du juge expose les circonstances qui rendent la mesure nécessaire et désigne le ou les experts en charge de son exécution. Elle énonce les chefs de la mission de l'expert judiciaire. Ce point est essentiel car l'expert ne peut répondre à d'autres questions (exclusivement factuelles) que celles posées par le juge sauf accord écrit des parties. **Il faut donc veiller à ce que la mission soit énoncée de façon claire, précise et détaillée et qu'elle soit adaptée à l'objet du litige.** Le juge doit également préciser dans sa décision le délai dans lequel la mesure devra être exécutée, la ou les parties qui seront tenues de verser à l'expert judiciaire une avance sur sa rémunération et le montant de cette provision.



● S'il accepte sa mission, l'expert judiciaire va convoquer les parties pour une première réunion d'expertise au cours de laquelle il va donner aux parties lecture de la mission qu'il va exécuter point par point. Il peut se faire communiquer tout document qu'il juge nécessaire et entendre toute personne dont le témoignage peut être utile à l'accomplissement de la mesure. L'expert judiciaire est soumis à une obligation générale de conscience, d'objectivité et d'impartialité.

● **Les parties ont un rôle essentiel.** Elles peuvent adresser à l'expert judiciaire des observations appelées « dire » ». L'expert judiciaire est tenu d'y répondre favorablement ou non. L'expert judiciaire peut adresser aux parties des rapports intermédiaires appelés « notes aux parties » ou encore établir un « pré-rapport ».

Tout au long des opérations d'expertise, le juge ou tout autre magistrat désigné à cet effet a pour mission de veiller au bon déroulement de la mesure. Une fois sa mission achevée, l'expert judiciaire dépose son rapport. Il adresse au juge pour validation sa note de frais et honoraires.

● **Et après ?** Soit l'expertise judiciaire a été ordonnée "avant-dire-droit" et le procès reprend son cours normal, soit elle a été ordonnée avant tout procès et il appartient alors au demandeur à l'expertise de décider s'il est ou non fondé à agir en justice. S'il gagne son procès, le demandeur peut obtenir du juge que les frais d'expertise soit mis à la charge de la partie perdante.

